

du 23 juillet 2025

N° Parquet :
NATI/2025/RP/00936

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DEUXIEME
CLASSE DE NATITINGOU

Ministère Public

Contre

DJIBRIL Idrissou

AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 JUILLET 2025

MD : 23 juin 2025

NATURE DU DELIT

Fausse dénonciation de
crime et délit

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de céans à Natitingou en date du **vingt-trois juillet deux mille vingt-cinq** tenue pour les affaires pénales de flagrants délits par Madame **Rollande Melvina Bidossessi BINAZON**, Juge-Président, en présence de Monsieur **Sèmako Hervé HOUNSOU**, Premier Substitut du Procureur de la République et de Maître **Daouda ALASSANE**, Greffier, a été rendu le jugement ci-après :

DECISION :

Soixante (60) mois
d'emprisonnement ferme

Entre le Procureur de la République, demandeur, suivant le procès-verbal d'interrogatoire de flagrant délit en date au Parquet du 23 juin 2025 ;

PIECES D'EXECUTION
DELIVREES

DEBET

ET LA VICTIME : ALOU Hamidou ;

D'une part ;

ET LE NOMME :

DJIBRIL Idrissou : 20 ans, né le 1^{er} janvier 2005 à Kountori (Cobly), de feu Ousséni DJIBRIL et de Fatoumatou, Bouvier, domicilié à Kountori (Cobly), Marié sans enfant, Jamais condamné, jamais militaire, jamais décoré, de nationalité Béninoise ;

pour timbre à -----Francs
:igistré à Natitingou -----
:-----Code : -----

Poursuivi avec mandat de dépôt du 23 juin 2025 ;

Prévenu de **Fausses dénonciations de crime et délit** ;

Comparant à l'audience en personne ;

D'autre part

A l'appel de la cause, le Ministère Public a exposé qu'il a fait comparaître le prévenu par-devant le Tribunal, pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée ;

Puis le Président a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu ;

Interrogé, le prévenu a reconnu les faits ;

Le Greffier a tenu notes des réponses du prévenu et des déclarations de la victime qui ont été faites ;

Le Ministère Public a rappelé les circonstances dans lesquelles le prévenu a commis les faits et a requis de ;

- Retenir le prévenu dans les liens de la prévention ;
- Le condamner à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme et à une amende cinq cent mille (500.000) francs CFA ;
- Donner acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Le prévenu a présenté ses moyens de défense ;

Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

SUR L'INFRACTION POURSUIVIE

Attendu que DJIBRIL Idrissou est poursuivi pour fausses dénonciations de crime et délit ;

Attendu qu'une fausse dénonciation de crime ou délit est constitutif d'infraction prévue et punie par les dispositions de l'article 614 al 3 du code pénal ;

Que ladite infraction est caractérisée par le fait de dénoncer mensongèrement à une autorité judiciaire ou administrative des faits constitutifs d'un crime ou d'un délit dans le but de nuire à autrui et qui ont exposé les autorités judiciaires à d'inutiles recherches ;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier charges et preuves suffisantes contre DJIBRIL Idrissou d'avoir à plusieurs reprises fait des dénonciations mensongères qui ont conduit à l'arrestation ALOU Hamidou ;

Qu'à l'issue des poursuites contre ALOU Hamidou, ce dernier a été relaxé des fins des poursuites ;

Que DJIBRIL Idrissou a reconnu les faits à toutes les étapes de la procédure et a déclaré à l'audience tenue le 25 juin 2025, qu'il nourrissait une rancune contre ALOU Hamidou pour le fait qu'il vient solliciter les membres de sa famille à conduire ses bœufs en pâturage ;

Que DJIBRIL Idrissou affirme que du fait de ses dénonciations mensongères dans le but de nuire à ALOU Hamidou, celui-ci a été poursuivi devant les autorités judiciaires ;

Qu'il a déclaré à cet effet « *je reconnais l'avoir envoyé à la CRIET. Tout a commencé quand il m'a sollicité pour l'aider à conduire ses bœufs* », « *pour faire conduire son enfant à l'hôpital, il a à nouveau sollicité mon jeune frère* » ;

Que les éléments matériels et intentionnels de la prévention sont réunis ;

Qu'il y a lieu de retenir DJIBRIL Idrissou dans les liens de ladite prévention ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière correctionnelle, flagrants délits et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit le Ministère Public en son action ;

AU FOND

Retient DJIBRIL Idrissou dans les liens de la prévention ;

Le condamne à soixante (60) mois d'emprisonnement ferme, à une amende ferme de deux cent mille (200.000) francs CFA et aux frais ;

Donne acte à la victime de ce qu'elle ne se constitue pas partie civile ;

Contrainte par corps : dix (10) jours pour les frais et trente (30) jours pour l'amende ;

Délai d'appel : Quinze (15) jours ;

DETAIL DES FRAIS

Registre Bt 600 CPP	100
Bordereau	100
Mention au répertoire	150
Bulletins N° 1 et 2	252
Duplicata du bulletin	120
Extrait Trésor	420
Extrait prison	420
Timbre de la minute du jugement	2400
Enregistrement	15000
Droit de poste	600
Total	19.562 FCFA

Approuvé

Mat Ray Nul

En foi de quoi, la minute du présent jugement a été signée par le
Président et le Greffier d'audience les jour, mois et an que dessus.

Ont signé,

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

Daouda ALASSANE

Rollande Melvina B. BINAZON